

DOCTRINE					
SOURCE	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES				
AUTEUR(S)	SOUS-DIRECTION CL 1 POLE NATIONAL DE SOUTIEN AU RESEAU FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET HOSPITALIERE				
NATURE	Fiche question-réponse	N°	869-H-2011	DATE	26/07/2011
OBJET	<i>Indemnité compensatrice de logement de fonction</i>				

QUESTION :

Un directeur d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ne peut être logé dans le patrimoine de l'établissement et peut prétendre à l'indemnité compensatrice de logement.

Où trouver la liste des communes correspondantes au classement par zones A, B et C déterminant le montant de l'indemnité ? Est-ce le lieu de la résidence administrative ou le lieu du domicile personnel qu'il convient de prendre en compte pour définir le zonage ?

REPONSE:

Aux termes de l'article 77 alinéa 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986¹, « *un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires astreints, du fait de leurs fonctions, à résider dans ou à proximité de l'établissement. Les établissements ne pouvant assurer le logement de ces fonctionnaires leur versent une indemnité compensatrice. Le décret détermine les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'avantages en nature.* »

Les modalités d'attribution des concessions de logement attribuées par nécessité absolue de service à certains fonctionnaires sont déterminées par le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010².

Ainsi, en application de l'article 2 dudit décret, « *I. - Les fonctionnaires occupant les emplois dont le statut est prévu par les [décrets du 2 août 2005 susvisés](#) ou appartenant au corps dont le statut est fixé par le [décret du 26 décembre 2007 susvisé](#) bénéficient de concessions de logement par nécessité absolue de service. (...)* »

En outre, aux termes de l'article 3, « *les fonctionnaires bénéficiant de concessions de logement par nécessité absolue de service sont logés par priorité dans le patrimoine de l'établissement. A défaut, lorsque ce patrimoine ne permet pas d'assurer leur logement, ils bénéficient, au choix de l'établissement dont ils relèvent :*

soit d'un logement locatif mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article 4, dont la localisation est compatible avec la mise en œuvre de gardes de direction ;

soit d'une indemnité compensatrice mensuelle, dont les montants sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique pour chacune des zones relatives au classement des communes, définies par les dispositions des [articles 2 duodecies, 2 terdecies A, 2 terdecies B, 2 terdecies C, 2 quindecies B et 2 quindecies C](#) de l'annexe III du code général des impôts, sous réserve que la localisation du logement occupé soit compatible avec la mise en œuvre de gardes de direction. »

¹ [portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.](#)

² pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Par ailleurs, en application de l'article 10 du décret du 8 janvier 2010, « *le bénéfice individuel des concessions de logement est attribué par décision du directeur d'établissement ou, le cas échéant, de l'autorité compétente pour les établissements non dotés de la personnalité morale.* »

Un arrêté du 8 janvier 2010³ fixe le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle par zones A, B et C.

Pour la détermination de l'indemnité de logement par zone, il convient de se reporter à l'arrêté du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 2 terdecies B et 2 terdecies C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones.

En outre, sur ce classement des communes par zones, un courriel du bureau CL1A de la DGFIP du 20 avril 2010 nous communique la réponse de la direction générale de l'Offre des soins du ministère de la Santé à ce sujet :

« c'est bien la commune de résidence familiale qui détermine le montant de l'indemnité compensatrice et non la commune d'implantation de l'établissement dans lequel s'effectue les gardes. »

SOURCE DOCUMENTAIRE :

- Textes réglementaires

Loi n°86-33 du 9 janvier 1986

Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010

Arrêté du 10 août 2006

Arrêté du 8 janvier 2010

- Doctrine

Courriels de CL1A du 20 avril 2010, du 27 septembre 2010

PLAN DE CLASSEMENT :

41 - Avantages en nature

³ fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle prévue à l'article 3 du décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière